

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME - HAÏTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Haïti est une république constitutionnelle à régime politique multipartite. Le président Michel Martelly est entré en fonctions en 2011 à l'issue d'un processus électoral à deux tours que les observateurs internationaux ont jugé globalement libre et équitable en dépit de quelques allégations de fraude et d'irrégularités. Le premier tour des élections législatives a eu lieu le 9 août, date marquant les toutes premières élections dans ce pays depuis 2011. Des élections présidentielles et municipales ainsi que le second tour du scrutin législatif ont eu lieu le 25 octobre ; malgré des allégations de fraude, les résultats ont été conformes aux estimations formulées par des observateurs internationaux et ont généralement été considérés comme crédibles. Une commission d'évaluation électorale établie par le gouvernement a fait état d'irrégularités pendant le premier tour de l'élection présidentielle du 25 octobre et recommandé que le processus électoral se poursuive tout en préconisant certaines mesures pour améliorer le deuxième tour. Celui-ci, prévu pour le 27 décembre 2015, a été reporté à 2016, à une date non précisée. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les plus graves obstacles au respect des droits de l'homme, l'on comptait une faiblesse de la gouvernance démocratique dans le pays, aggravée par la dissolution du parlement en janvier à l'expiration du mandat de tous les députés et des deux tiers des sénateurs, un respect insuffisant de l'état de droit, exacerbé par un système judiciaire déficient, et une corruption chronique dans toutes les branches du gouvernement.

Parmi les autres problèmes concernant les droits de l'homme figuraient des cas isolés d'allégations d'exécutions arbitraires et illégales commises par des responsables publics, des allégations de recours à la force contre des suspects et des manifestants, le surpeuplement et les mauvaises conditions sanitaires dans les prisons, les détentions provisoires prolongées, un appareil judiciaire marqué par l'inefficacité, l'inexactitude et l'inconstance, et des cas de confiscation par les autorités de biens appartenant à des particuliers sans les garanties de procédure essentielles. Il y a également eu des cas de viol, de violence et de discrimination sociale envers les femmes, la maltraitance des enfants, des allégations de marginalisation sociale de populations vulnérables, et la traite des personnes. La violence, y compris la violence sexiste, ainsi que la criminalité à l'intérieur des camps de déplacés encore présents ont continué à poser problème.

Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour poursuivre en justice ou sanctionner les responsables gouvernementaux et des forces de l'ordre accusés d'avoir commis des exactions, des rapports crédibles persistaient selon lesquels des officiels se livraient à la corruption, et des groupes de la société civile affirmaient que l'impunité constituait un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

De rares cas d'implication de la police et d'autres officiels du gouvernement dans des exécutions arbitraires ou illégales ont été allégués. Certaines de ces allégations ont mené à des arrestations, mais aucune à des condamnations.

Des groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué la Brigade d'opérations et d'interventions départementales (BOID), un corps de police spécialisé, pour sa réaction lors de manifestations ayant rassemblé des habitants de l'Arcahaie en raison d'un décret présidentiel controversé qui, promulgué en octobre, avait établi de nouvelles limites communales. Selon certains rapports, des agents de la BOID ont tué quatre personnes, en ont blessé plusieurs autres, ont détruit des biens appartenant à des particuliers et des commerçants et cambriolé de petits commerces. Toujours en octobre, des organisations non gouvernementales (ONG) ont allégué que des agents de la BOID avaient tué un homme après l'avoir détenu dans le cadre d'une intervention menée en réaction à des actes de violence commis à l'approche des élections dans le quartier de Cité-Soleil à Port-au-Prince. Au mois de novembre, une enquête de l'Inspection générale (IG) de la Police nationale d'Haïti (PNH) était en cours.

Au mois d'août, deux personnes sont mortes lors d'incidents liés aux élections. Dans un cas, des riverains avaient dressé des barricades sur des routes et protesté contre l'irruption dans un bureau de vote d'un groupe d'hommes lourdement armés agissant sous les ordres de Frantzy Dagobert, président de la commission intérimaire de la mairie du Limbé, dans le département du Nord. La police ayant échoué à disperser la foule à l'aide de gaz lacrymogène, l'Unité départementale pour le maintien de l'ordre (UDMO) de la police est intervenue et aurait tiré dans la foule avec des balles réelles, tuant ainsi Soniel Jean. Dans un autre incident, Lener Pérard, substitut commissaire du gouvernement des Gonaïves, dans le département de l'Artibonite, a tué par balles Assondieu Inondieu après une altercation motivée

par les résultats électoraux. Après l'incident, Pérard a pris la fuite et, à la fin de l'année, n'avait pas été retrouvé par la police ni traduit en justice pour être inculpé.

En mai, la cour d'appel de Port-au-Prince a confirmé les résultats d'une enquête ouverte par le juge Wilner Morin pour élucider le décès, en 2013, de l'agent de la PNH Walky Calixte, tué par balles par des agresseurs après avoir arrêté le neveu de l'ancien député Rodriguez Séjour pour une présumée possession illégale d'armes. Cette décision a motivé le renvoi de l'affaire à un tribunal pénal pour que Séjour subisse un procès pour association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

Les six agents de la PNH emprisonnés pour leur implication dans le célèbre gang d'enlèvement de Clifford Brandt n'ont pas été relaxés et, à la fin de l'année, aucune date n'avait été fixée pour le procès.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques, mais des ONG internationales et haïtiennes ont signalé plusieurs fois que des membres de la PNH auraient passé à tabac ou soumis à d'autres sévices des détenus et des suspects. Il est arrivé que des prisonniers soient soumis à des traitements dégradants, en grande partie à cause du surpeuplement dans les prisons. Plusieurs rapports ont indiqué que les gardiens de prison recouraient aux châtiments corporels et à la violence psychologique pour maltraiter les détenus.

En février, la police a arrêté Chelder Guilloux, un étudiant, au motif qu'il aurait incendié un véhicule d'État lors de manifestations réclamant une diminution des prix du carburant. Selon des défenseurs des droits de l'homme, Guilloux a passé 11 jours en prison, au cours desquels il n'a pas comparu devant un juge et a été frappé par des gardiens de prison. Une fois libéré, Guilloux a été immédiatement hospitalisé pour recevoir un traitement à cause de ses blessures. Au mois de novembre, une enquête de la PNH était en cours.

Des allégations ont continué de viser des soldats de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) dans le contexte d'incidents d'exploitation et de sévices sexuels, mais le nombre des incidents allégués aurait diminué par rapport à 2014. Les responsables de l'ONU ont attribué cette baisse

des allégations de 11 en 2014 à quatre à compter de juin en partie aux efforts déployés par l'organisation pour lutter contre ce problème, tout en mettant l'accent sur une politique de tolérance zéro comprenant de la formation, de la sensibilisation et des sanctions.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons et les centres de détention à travers le pays demeuraient surpeuplés, mal entretenus et insalubres.

Conditions matérielles : Les prisons et les centres de détention étaient extrêmement surpeuplés, particulièrement le Pénitencier national, la prison des femmes de Pétionville, la prison de Petit-Goâve et celles de Jérémie, des Cayes, de Port-de-Paix et de Hinche. Seule la prison nouvellement construite de la Croix-des-Bouquets respectait les normes internationales et n'était pas considérablement surpeuplée, quoique légèrement en dépassement de capacité. D'autres établissements, dont les centres de détention de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, de Fort-Liberté, de Mirebalais, de Jacmel, de Hinche, des Cayes, de Anse-à-Veau et de Port-de-Paix, dépassaient les normes de capacité prescrites par l'ONU, soit 2,5 mètres carrés par détenu. Dans certains établissements, les prisonniers dormaient à tour de rôle à cause du manque de place. Certaines prisons ne disposaient pas de lits pour les détenus et certaines cellules ne recevaient pas la lumière du jour. Dans d'autres, les cellules étaient souvent exposées aux intempéries et n'étaient pas convenablement aérées. De nombreuses prisons ne disposaient pas de services de base tels que des conduites d'eau, des toilettes, des poubelles, des services médicaux, l'eau potable, l'électricité et des cellules d'isolement sanitaire pour les patients contagieux. Certains responsables d'établissements carcéraux traitaient l'eau potable au chlore pour l'assainir, mais en général, les prisonniers n'avaient pas accès à de l'eau potable traitée.

Des observateurs internationaux ont indiqué que les prisonniers et les détenus continuaient de souffrir d'un manque d'hygiène élémentaire, de malnutrition, de soins de santé médiocres et de maladies transmises par l'eau. On estime à 10 % la part de la population carcérale souffrant de malnutrition et d'anémie sévère, tandis que les maladies causées par une mauvaise hygiène, dont la gale, la diarrhée et les infections orales, étaient courantes. Dans plusieurs prisons, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fournissaient des trousseaux d'hygiène ; dans beaucoup d'autres, les proches des détenus leur en fournissaient. En raison de mauvaises conditions matérielles et de sécurité ainsi que d'un grave manque d'effectifs, certains centres de détention ne

permettaient pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de l'exercice. De janvier à septembre, la DAP de la PNH a constaté 54 décès de détenus en prison. La majeure partie de ces décès était due à des infarctus du myocarde, des cas d'anémie sévère et des accidents vasculaires cérébraux.

Rares étaient les centres de détention qui disposaient de dispensaires pour soigner les maladies et troubles contractés en détention. Peu de prisons étaient équipées pour soigner des maladies graves. Dans certains établissements carcéraux, l'incidence de maladies comme le VIH/sida et le paludisme demeurait un problème sérieux, alors que les programmes menés par plusieurs ONG, organisations internationales et pays donateurs continuaient de réduire l'incidence de ces maladies. Le Pénitencier national et la prison du Cap-Haïtien ont connu de petites flambées de choléra qui ont été rapidement contenues, mais ont causé la mort de quatre prisonniers.

Dans l'ensemble, les conditions de détention différaient selon le sexe du détenu. Les femmes détenues dans des prisons mixtes bénéficiaient proportionnellement de davantage de place dans leur cellule que leurs homologues masculins, mais les femmes de la prison de Pétionville, tout comme les hommes dans les prisons mixtes, disposaient de moins d'un mètre carré d'espace par personne. Les femmes détenues bénéficiaient également d'une meilleure qualité de vie que leurs homologues masculins parce qu'elles étaient moins nombreuses, un facteur qui, d'après les gardiens, les rendait plus faciles à surveiller. L'accès à l'eau et à des installations de plomberie correctes constituait un problème à la prison des femmes, qui ne comptait pas de toilettes avec chasse d'eau, et où il y avait une seule latrine à fosse pour 319 détenues.

Selon les estimations de la DAP, au mois de septembre, les prisons du pays comptaient 11 200 détenus. La DAP incarcérait également des personnes dans des centres de détention de fortune et officieux, comme dans les commissariats de police de Petit-Goâve, de Miragoâne, des Gonaïves, de certains quartiers de Port-au-Prince et ailleurs. De plus, les autorités locales détenaient les suspects dans des installations de fortune, parfois longtemps, sans les signaler à la DAP. Le nombre de prisonniers séjournant dans les prisons du pays ne comprenait pas les personnes détenues dans des centres de détention officieux, notamment les commissariats de police. Par exemple, en septembre, un commissariat de Petit-Goâve abritait 172 personnes attendant leur procès ou un transfèrement vers une prison.

Les autorités carcérales de Port-au-Prince géraient des prisons séparées pour les adultes hommes et femmes, ainsi que pour les mineurs. À Port-au-Prince, tous les

prisonniers de sexe masculin âgés de moins de 18 ans étaient censés être détenus dans le centre de détention de mineurs de Delmas 33, mais les autorités ne pouvaient pas toujours vérifier leur âge faute de documentation suffisante. Il arrivait que les autorités détiennent avec des adultes des mineurs estimés plus âgés et dont il n'était pas possible de confirmer l'âge. Les autorités transféraient la grande majorité de ces mineurs dans des centres de détention pour mineurs dans les deux mois suivant la vérification de leur âge. À l'extérieur de Port-au-Prince, mineurs et adultes occupaient souvent la même cellule à cause du manque de place. Les autorités ne détenaient pas les jeunes filles séparément des femmes dans la prison pour femmes de Pétienville, mais, dans la mesure du possible, les femmes condamnées étaient détenues séparément des femmes en détention provisoire. En raison du manque de place, de moyens et de surveillance hors de la capitale, les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers mineurs des adultes ni les prisonniers condamnés des détenus provisoires, comme l'exige la loi.

Les autorités carcérales manquaient cruellement de ressources et de capacités essentielles anti-émeute et de défense. L'accès des détenus à une alimentation correcte a continué de poser problème. La PNH a pour obligation contractuelle et budgétaire de livrer de la nourriture dans les prisons. Certains établissements disposaient de cuisines et y employaient des personnes chargées de préparer des repas et les servir. En règle générale, les autorités carcérales servaient aux prisonniers un ou deux repas par jour constitués de bouillon avec des boulettes de farine et des pommes de terre, du riz et des haricots ou de la bouillie de gruau. Aucun des repas servis régulièrement aux prisonniers ne fournissait un apport suffisant en calories selon les normes médicales. Par conséquent, les autorités permettaient aux prisonniers de se faire livrer régulièrement de la nourriture par des proches et des amis. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des familles de prisonniers payaient parfois les gardiens de prison pour leur procurer des repas et des vêtements supplémentaires.

La PNH gérait également d'autres contrats de services dans les prisons, notamment pour le traitement des eaux usées. La plupart des prisons n'étaient pas équipées d'installations d'évacuation suffisantes pour leur population. Comme seul un bureau central de la PNH était chargé de gérer tous les marchés pour les forces de l'ordre et les prisons, les problèmes d'évacuation des eaux usées étaient rarement prioritaires.

Administration : Les pouvoirs publics n'ont pas assuré une tenue adéquate des dossiers pénitentiaires. L'efficacité d'une base de données créée en 2009 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autorités

nationales était limitée en raison d'une compatibilité incomplète entre le système du PNUD et le système interne de tenue de dossiers de la PNH. Les prisons utilisaient exclusivement des documents papier écrits à la main pour consigner les informations sur les détenus et les gérer. Aucune peine de substitution n'était prévue pour les délinquants non violents.

Il n'existait pas de médiateur des prisons pour traiter les plaintes. Toutefois, l'Office de la Protection du Citoyen (OPC), organisme indépendant de défense des droits de l'homme en Haïti, a maintenu une présence dans plusieurs établissements carcéraux pour plaider en faveur du respect des droits et de meilleures conditions de vie pour les prisonniers, notamment les adolescents en détention préventive, et a mené des enquêtes sur des allégations crédibles faisant état de conditions inhumaines. L'OPC s'est régulièrement rendu dans les établissements carcéraux et pénitenciers des 18 juridictions du pays et a travaillé étroitement avec les ONG et les groupes de la société civile.

Surveillance indépendante : La DAP a autorisé le CICR, la MINUSTAH, des ONG haïtiennes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations à observer librement les conditions carcérales. Ces institutions et organisations ont enquêté sur des allégations de sévices et de mauvais traitements infligés aux détenus, ce qui a permis dans plusieurs cas d'améliorer leur situation.

Améliorations : Durant l'année, les travaux de construction d'un nouvel établissement carcéral de 200 lits à Cabaret et d'un établissement de 300 lits à Fort-Liberté se sont poursuivis. En début d'année au Pénitencier national, une clinique a ouvert ses portes pour traiter les prisonniers souffrant de tuberculose multirésistante, mais aussi pour répondre aux demandes urgentes provenant des prisons du département de l'Ouest pour des services d'analyse de laboratoire et de radiographie.

En juillet, le gouvernement a lancé l'initiative Coup de poing pour réduire la durée de détention provisoire dans les centres de détention pour mineurs et femmes et au Pénitencier national. C'est ainsi que des responsables judiciaires se sont rendus dans les prisons pour y tenir des audiences visant les personnes en détention provisoire. Après deux semaines, dans l'établissement carcéral pour mineurs, l'initiative a abouti à une diminution de 18 % du nombre de personnes en détention provisoire. Au Pénitencier national, le programme a fonctionné pendant deux semaines en septembre et donné lieu à la libération de 91 prisonniers déclarés innocents ou qui avaient purgé une peine plus longue que la peine maximale prescrite pour leur crime alors qu'ils étaient en attente de procès.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires, et la Constitution prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée par les autorités que si elle est appréhendée au cours de la commission d'un crime ou sur la base d'un mandat délivré par un fonctionnaire légalement compétent, comme un juge de paix ou un magistrat. Les autorités doivent présenter le détenu à un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Les autorités ont rarement respecté ces dispositions en gardant couramment les prisonniers en détention provisoire.

Le bureau central et les 12 antennes régionales de l'OPC ont travaillé au nom des citoyens pour vérifier que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires avaient respecté le droit aux garanties de procédures essentielles. Lorsque les autorités détenaient des personnes au-delà de la durée autorisée de 48 heures, il incombait alors à l'OPC d'intervenir pour leur compte afin d'accélérer la procédure. L'OPC ne disposait pas des ressources nécessaires pour intervenir dans tous les cas de détention arbitraire.

La loi exige que les autorités transmettent à l'IG de la PNH toutes les affaires d'allégation de fautes professionnelles commises par la PNH et passibles d'une peine pénale. En dépit de la constitution d'une équipe de six inspecteurs pendant l'année, la pénurie passée d'inspecteurs et de connaissances spécialisées empêchait que les affaires fassent l'objet d'enquêtes ou qu'elles soient classées en temps opportun. De hauts responsables de la police ont reconnu avoir reçu au cours de l'année plusieurs plaintes concernant des exactions commises par des agents de la PNH, mais ils ont signalé qu'en raison de moyens limités de financement, d'effectifs et de formation, cette institution n'avait pas été en mesure de traiter aisément toutes les plaintes relatives à ces abus.

En décembre 2014, le président Martelly a rendu la liberté à Rony Thimothee ainsi qu'à Enol et Josué Florestal, des détenus très connus du public et décrits par des opposants de l'administration Martelly comme des prisonniers politiques, dans le cadre d'une série de mesures visant à appliquer les recommandations formulées par la Commission consultative présidentielle pour mettre fin à l'impasse politique dans laquelle se trouvait le pays. Thimothee a été entièrement innocenté après avoir été arrêté pour avoir prétendument incité à la violence lors de manifestations antigouvernementales. Les frères Florestal, qui avaient déposé plainte pour corruption contre la première dame Sophia Martelly et son fils Olivier Martelly, avaient été arrêtés pour avoir prétendument planifié le meurtre par balles en 2010

de leur beau-frère. En mars, toutes les accusations dans l'affaire de corruption contre la première dame ont été levées.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La PNH est une institution civile autonome agissant sous l'autorité d'un directeur général unique, qui comprend la police, les services pénitentiaires, les pompiers, les secours d'urgence, la sécurité aéroportuaire, la sécurité portuaire et les garde-côtes. Les capacités et le professionnalisme de la PNH ont continué de s'améliorer, d'où une diminution continue dans le nombre d'enlèvements.

La PNH a pris des mesures pour discipliner systématiquement les agents reconnus coupables d'abus ou de fraude, mais la société civile a continué d'affirmer que l'impunité posait problème. L'IG, service responsable de mener des enquêtes sur le plan interne pour examiner les allégations de fautes professionnelles au sein de la police, de recommander l'adoption de mesures administratives ou encore de déférer des affaires pénales au parquet, a été plus active que les années antérieures. Pour accroître la transparence, l'IG a tenu des conférences de presse tous les mois qui ont servi de campagnes de sensibilisation pour informer le public sur les fonctions et attributions de cet organe et ont offert un espace pour dénoncer les fautes professionnelles. L'IG a mis en place une permanence téléphonique pour recevoir des particuliers des dénonciations de corruption ou de fautes professionnelles de la part de policiers. En mai 2014, l'IG a recommandé que 645 agents soient révoqués, une recommandation approuvée par le directeur général de la PNH et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. La grande majorité des cas correspondaient à des cas d'abandon de poste, y compris par de nombreux agents qui demeuraient des salariés de la PNH mais n'y travaillaient plus, parfois depuis de nombreuses années. En septembre, ces personnels n'avaient pas été radiés de la base de données officielle du personnel de la PNH, mais ils ne recevaient pas de salaire. La plupart des enquêtes de l'IG portaient sur des agents de police qui avaient manqué de payer des pensions alimentaires ou de rembourser des prêts, étaient impliqués dans des actes de corruption ou avaient commis des fautes professionnelles. L'IG a également tranché des affaires d'homicide, de trafic de stupéfiants et de détournement de fonds. En raison d'un manque d'enquêteurs convenablement formés, les enquêtes au sein de la PNH ont accusé des retards et la clôture des dossiers a été compromise.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et du secrétaire d'État à la Sécurité publique, supervise la PNH.

Les femmes constituaient environ 8,5 % des forces de police. La cellule de la PNH chargée des violences sexuelles et sexistes était toujours sous-financée et manquait de personnel. Elle comptait deux antennes, au Fort-National et à Delmas 33. Les agents de la PNH ayant reçu une formation sur les violences sexuelles et sexistes ont été affectés à travers les 10 départements que compte le pays pour faire office de représentants régionaux en la matière. Ces agents entretenaient des liens superficiels avec l'unité de tutelle à Port-au-Prince.

Depuis 2004, la MINUSTAH, qui comptait 4 577 militaires et policiers internationaux ainsi que 1 451 personnels civils internationaux et locaux au mois de juin, intervient dans le pays avec pour mission d'aider et de conseiller les autorités gouvernementales sur des questions de sécurité. Elle était toujours responsable de patrouiller dans les 45 camps de déplacés encore présents.

Des gouvernements étrangers et d'autres entités ont continué de dispenser des cours de formation très variés et d'autres types d'assistance pour accroître le professionnalisme de la PNH, notamment un plus grand respect des droits de l'homme. Celle-ci a continué d'augmenter ses activités de relations communautaires et ses initiatives de rapprochement avec les habitants des quartiers de Port-au-Prince en apportant son concours à l'unité de la police de proximité. Un an après le début de ses activités, les personnels de l'unité étaient passés de 80 à 124 agents. Celle-ci avait pour mission de mettre en œuvre des stratégies de police visant la réduction de la criminalité et l'amélioration de la communication entre la police et la collectivité en lieu et place de mesures d'interception agressives.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi haïtienne autorise la police à procéder à des arrestations sur mandat émis par un tribunal ou lorsqu'elle appréhende un suspect lors de la commission d'un crime.

Les autorités ont généralement permis aux détenus de recevoir la visite de leurs proches après leur arrestation. Tandis que les pouvoirs publics reconnaissent généralement le droit de se voir assister par un avocat, la plupart des personnes détenues n'avaient pas les moyens de payer un avocat privé. Certaines associations départementales du barreau et des groupes d'aide juridictionnelle fournissaient des services d'avocat gratuits aux indigents. Certains avocats relevant d'ONG ont également fourni des services gratuits aux indigents et le premier projet de budget annuel du ministère de la Justice et de la Sécurité publique a prévu des crédits pour les services d'aide juridictionnelle fournis par les autorités publiques par

l'entremise d'associations du barreau. Le code de procédure pénale ne prévoit pas de système fonctionnel pour la libération sous caution.

Arrestations arbitraires : Des sources indépendantes ont confirmé l'existence de cas où, contrairement à la loi, la police interpellait des personnes qui n'étaient pas en train de commettre de crime et ce, sans mandat ou avec un mandat qui n'était pas établi en bonne et due forme. Les autorités ont fréquemment détenu des personnes au motif d'accusations non spécifiées. Les personnes arrêtées ont signalé des cas crédibles d'extorsion, de fausses accusations, de détention illégale, de violence physique de la part d'agents de la PNH, et de refus des responsables judiciaires de respecter les garanties de procédures essentielles. Le système judiciaire a rarement observé les dispositions constitutionnelles qui exigent qu'un détenu soit présenté devant un juge dans les 48 heures. Parfois, les détenus passaient plusieurs années en prison sans comparaître devant un juge.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un grave problème. Les statistiques sur la population carcérale ne tenaient pas compte du grand nombre de personnes retenues dans les postes de police à travers le pays plus longtemps que la première période maximale de détention prévue, qui est de 48 heures. Parmi les quelque 11 200 détenus emprisonnés, environ 8 000 (soit 72 %) d'entre eux étaient en détention provisoire. Environ 72 % des détenus hommes et 83 % des femmes étaient en détention provisoire, contre 80 % des garçons mineurs et 92 % des filles mineures. La détention provisoire était beaucoup plus répandue à Port-au-Prince, où les personnes dans ce cas représentaient environ 48 % de l'ensemble des personnes en détention provisoire à l'échelle nationale. En septembre, environ 88 % de la population carcérale de Port-au-Prince n'avaient pas encore été jugée.

Bon nombre des personnes en détention provisoire n'avaient jamais consulté un avocat, comparu devant un magistrat ni été informés du rôle des audiences. Tandis que les déclarations des gardiens de prison suggéraient que la majorité des détenus passaient de deux à cinq ans en détention provisoire, certains rapports indiquaient que la durée de la détention provisoire était beaucoup moins longue et qu'elle variait en fonction de la juridiction géographique. Dans les prisons de Saint-Marc, Fort-Liberté et du Cap-Haïtien, la durée moyenne de détention provisoire s'élevait à 4, 4,2 et 8,6 mois respectivement. Les détenus au Pénitencier national et à la prison pour femmes y passaient en moyenne 15 et 21 mois respectivement.

Amnistie : En décembre 2014, le gouvernement a gracié 340 prisonniers, mais des dirigeants de la société civile et des membres de la communauté internationale ont

exprimé leur préoccupation quant au fait que certains récidivistes violents, des auteurs d'enlèvements et des chefs de gangs notoires étaient de ce nombre.

e. Dénier de procès public et équitable

La loi prévoit un système judiciaire indépendant, mais, dans les faits, les hauts responsables des pouvoirs exécutif et législatif ont exercé une influence appréciable sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre. Les accusations de corruption et d'intimidation de responsables du pouvoir judiciaire par de hauts responsables du gouvernement étaient monnaie courante. La MINUSTAH et des ONG internationales et haïtiennes ont critiqué à maintes reprises le gouvernement, l'accusant de chercher à influencer les fonctionnaires de la justice. Les juges qui étaient chargés d'affaires politiquement sensibles se sont plaints d'ingérence de la part du pouvoir exécutif.

En mars, Woodley Ethéart a été inculpé pour avoir été à la tête d'un gang de kidnappeurs qui enlevait des hommes d'affaires pour obtenir des rançons, 17 de ceux-ci ayant été enlevés en six ans. Le procureur responsable de l'affaire, nommé à cette charge par le président, a exprimé son désaccord avec les conclusions du juge et recommandé de lever les accusations ; en avril, Ethéart a été libéré. Plusieurs groupes de la société civile et de défense des droits de l'homme, dont le Barreau de Port-au-Prince, ont soulevé certaines questions sur l'influence du pouvoir exécutif sur le processus judiciaire, citant les liens étroits entre Ethéart et le frère de la première dame, Kiko St-Rémy.

Les divisions politiques internes et les problèmes d'organisation, de financement et de logistique entravaient fréquemment le fonctionnement efficace du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), chargé de surveiller de manière indépendante les nominations de magistrats, la discipline parmi les juges, les questions de déontologie et la gestion des ressources financières du système judiciaire.

Des problèmes omniprésents et de longue date, provenant surtout d'un manque de surveillance et de professionnalisme dans l'appareil judiciaire, ont causé une grande accumulation d'affaires pénales en souffrance. Les personnels judiciaires étaient payés sans régularité, avec des arriérés de salaires s'étalant souvent sur plusieurs mois, et travaillaient dans des installations inadéquates qui manquaient souvent des fournitures essentielles. Le manquement au devoir de nommer des juges ou de les reconduire dans leurs fonctions à l'échéance de leur mandat a aggravé les lenteurs administratives de l'appareil judiciaire ainsi que les conditions

carcérales, où des milliers de personnes en détention provisoire prolongée attendaient plusieurs mois avant de passer devant un juge (voir la section 1.d.).

Le code d'instruction criminelle n'établit pas clairement quelle est l'entité responsable de mener les enquêtes judiciaires au pénal, cette charge étant répartie entre la police, les juges de paix, les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction. Par conséquent, les autorités ont souvent failli au devoir d'interroger les témoins, de mener les enquêtes à bien, de constituer des dossiers complets ou de faire des autopsies. Tandis que la loi accorde aux magistrats un délai de deux mois pour demander aux enquêteurs des informations supplémentaires, les autorités n'étaient pas censées invoquer ce retard plus de deux fois pour une affaire donnée. Souvent, les magistrats ne respectaient pas cette exigence et les juges d'instruction classaient fréquemment des affaires ou ne les renvoyaient pas dans la limite du délai précité. Ce phénomène entraînait la détention provisoire prolongée de nombreux détenus. Le code d'instruction criminelle prévoit également des procès devant jury deux fois par an pour les auteurs de crimes graves, mais, en raison d'un nombre insuffisant de magistrats en fonction, ces procès n'ont eu lieu qu'une fois par an pendant deux semaines, ce qui a ralenti davantage l'administration de la justice en matière pénale.

La corruption et le manque de surveillance judiciaire ont également entravé le fonctionnement du système judiciaire de manière considérable. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que plusieurs fonctionnaires des services judiciaires, notamment des juges et des greffiers, imposaient arbitrairement des frais pour entamer des poursuites au pénal et que les juges et commissaires du gouvernement ne donnaient pas suite aux affaires de ceux qui n'étaient pas en mesure de s'en acquitter. Il a été enregistré un grand nombre d'accusations dignes de foi d'incompétence et de manque de professionnalisme concernant des juges qui auraient été nommés à titre de faveurs politiques. Des accusations persistantes ont été portées selon lesquelles les doyens des tribunaux, qui sont responsables de l'affectation des affaires aux juges pour instruction et examen, attribuaient parfois des affaires politiquement sensibles à des juges étroitement liés à des personnalités des pouvoirs exécutif et législatif. En conséquence, les organisations de défense des droits de l'homme demandaient souvent officiellement au CSPJ d'enquêter sur le comportement des magistrats et d'examiner leurs décisions judiciaires. Le CSPJ n'a pas toujours assuré efficacement la reddition de comptes et la transparence dans le domaine de la justice. De nombreux responsables judiciaires menaient simultanément une activité professionnelle à plein temps à l'extérieur des tribunaux, bien que la Constitution

interdise aux juges d'exercer tout autre type d'emploi à l'exception de l'enseignement.

Procédures applicables au déroulement des procès

L'appareil judiciaire fonctionne d'après un système de droit civil fondé sur le Code Napoléon, largement inchangé depuis 1835. La Constitution interdit expressément à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des suspects, sauf en présence d'un avocat ou d'un représentant de leur choix, ou à moins que le suspect renonce à ce droit. Toutefois, les autorités ont largement passé outre à certains droits garantis par la Constitution ayant trait aux procès et aux garanties de procédures essentielles.

La Constitution garantit aux accusés la présomption d'innocence ainsi que le droit d'assister à leur procès, de confronter les témoins à charge et de convoquer des témoins et présenter des preuves à leur décharge. Les juges ont souvent refusé d'accorder ces droits. La perception d'une impunité généralisée a également dissuadé certains témoins de témoigner lors de procès. Les accusés et leurs avocats pouvaient consulter les pièces du dossier détenues par le commissaire du gouvernement avant leur procès et les accusés avaient le droit d'interjeter appel.

Les tribunaux de paix, instances inférieures du système judiciaire, fonctionnaient mal. Les juges siégeaient en fonction de leur disponibilité personnelle et, souvent, ils occupaient parallèlement des emplois à plein temps. Les personnels de police ont rarement maintenu l'ordre durant les procès et, souvent, il n'y avait pas de sténotypiste judiciaire. Souvent, ce sont les pots-de-vin qui ont constitué le facteur principal dans la décision prise par un juge d'entendre une affaire.

Dans de nombreuses communes, surtout en milieu rural, des membres nommés des Conseils d'administration des sections communales (CASEC) se substituaient aux juges d'État et s'arrogeaient des pouvoirs d'arrestation, de détention et de signification de décisions de justice. Certains membres des CASEC ont transformé leurs bureaux en salles de tribunal. Les dernières élections aux CASEC ont eu lieu en 2011.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les victimes de violations présumées des droits de l'homme étaient légalement habilitées à porter leur cause devant un juge. Les tribunaux étaient habilités à octroyer réparation dans des cas de plaintes pour violations des droits de l'homme déposées devant des instances civiles, mais la procédure de recours était difficile et n'aboutissait que rarement.

Des dossiers concernant les violations des droits humains d'une personne peuvent être soumis par des particuliers ou des organisations au moyen de pétitions déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui, à son tour, peut décider de renvoyer celles-ci à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui peut ordonner des recours civils, parmi lesquels la juste indemnisation de la victime lésée.

Restitution de biens

Plusieurs cas largement médiatisés ont été signalés où les pouvoirs publics n'auraient pas fourni de dédommagements en temps opportun ni proportionnels à la valeur des biens privés qu'ils auraient confisqués.

Le programme lancé par les autorités pour reconstruire le centre-ville de Port-au-Prince a suscité la colère et le mécontentement en raison de l'application des lois d'expropriation dans ce quartier. De nombreux résidents et commerçants ont affirmé ne pas avoir reçu de préavis convenable des autorités pour quitter leurs locaux avant les travaux de démolition. Les pouvoirs publics ont dit avoir le droit de procéder à de telles expropriations et déclaré que tous les propriétaires recevraient une indemnisation ultérieurement. Les résidents et les commerçants dont les biens avaient été détruits en 2014 ont été contraints de remettre leurs titres de propriété aux notaires nommés par l'État afin de recevoir une indemnisation. Bien qu'ils aient respecté cette exigence, la majeure partie d'entre eux n'avaient pas reçu d'indemnisation au mois de novembre.

Durant l'année, un ralentissement dans le rythme des travaux de construction a quelque peu apaisé les tensions à l'égard de la mise en œuvre d'une initiative de développement de l'Île-à-Vache, une île peu peuplée au large de la côte sud du pays, pour en faire une destination du tourisme international. En 2014, ce projet avait suscité la colère des habitants de l'île qui s'en étaient pris à l'administration pour avoir saisi des biens privés et protestaient contre les éventuels dégâts environnementaux et économiques liés à l'abattage de cocotiers et au dragage dans

le port. Durant l'année, les résidents dont les maisons ont été déplacées en raison du projet d'agrandissement du port ont été indemnisés. Les litiges portant sur les indemnités à recevoir pour la saisie des terres concernaient ceux qui éprouvaient des difficultés à produire leurs titres de propriété ou qui étaient mécontents des indemnités envisagées.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Le droit interdit de tels actes et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé une grande variété d'opinions sans aucune restriction.

Liberté de la presse et des médias : Des incidents isolés ont été enregistrés, concernant des actes à l'encontre de journalistes par des responsables des autorités locales et nationales. En conséquence, certains médias indépendants se sont déclarés dans l'impossibilité de critiquer le gouvernement en toute liberté. Certains sujets, dont le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, ont été largement passés sous silence à cause de dangers perçus.

En mars, le Conseil national des télécommunications (CONATEL) a menacé de mesures de représailles tous les médias qui publieraient des informations jugées fausses et considérées par cet organisme comme susceptibles de troubler l'ordre public, de déstabiliser les institutions de la république et de porter atteinte à l'intégrité des citoyens. Il a menacé de punir plusieurs médias pour avoir répandu des informations considérées par le CONATEL comme infondées et désobligeantes à l'égard des autorités gouvernementales et policières, citant pour fondement juridique un décret émis en 1977 par l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier.

En décembre 2014, le président Martelly a distribué des enveloppes contenant des billets de banque aux journalistes invités au Palais national pour une fête de Noël. Certains journalistes considéraient que cet argent constituait un pot-de-vin et ont

refusé de l'accepter. Le porte-parole du président a expliqué après coup que l'administration comptait acheter des ordinateurs pour les journalistes, mais leur avait plutôt remis des espèces.

Violence et harcèlement : Durant toute l'année, quelques journalistes ont subi des menaces, du harcèlement et des agressions physiques, prétendument à cause de leurs reportages. Dans certains cas, les autorités gouvernementales ont pris part à ces actes. En juillet, un agent de police a agressé un cameraman de Télé Signal avec le trépied de ce dernier après une collision entre leurs véhicules ; le cameraman était alors en reportage. Les autorités n'ont pas ouvert d'enquête sur les faits. Il n'y a pas eu de développements dans l'affaire du procès de Markington Phillipe, arrêté en 2014 en Argentine et extradé vers Haïti afin de passer en jugement pour le meurtre, en 2000, du journaliste Jean Dominique. Oriel Jean, ancien chef du service de sécurité de l'ancien président Jean-Bertrand Aristide et témoin clé, qui aurait associé Aristide au meurtre de Dominique, a été tué par balles en mars peu après son retour en Haïti, après avoir purgé une peine de prison à l'étranger. À la fin de l'année, une enquête ouverte sur cette affaire n'avait toujours pas établi l'existence de preuves que ce meurtre était en rapport avec son rôle dans la mort de Dominique.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Il n'a pas été signalé de cas de censure par les autorités gouvernementales. Des défenseurs des droits de l'homme ont affirmé que certains responsables du gouvernement ont eu recours à des ordonnances invoquant la sécurité publique pour restreindre les commentaires à la radio qui se montraient critiques à l'égard du pouvoir exécutif.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet ou encore censuré le contenu en ligne, et l'on n'a signalé aucun rapport crédible que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans une autorisation légale convenable. Les contraintes aux plans socioéconomique et des infrastructures ont contribué à la prédominance de la radio et, dans une moindre mesure, de la télévision, au détriment de l'Internet. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2014, environ 11 % des habitants avaient accès à l'Internet, dont environ 50 % par des smartphones.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté. Cependant, dans plusieurs cas, la police a recouru à la force pour imposer l'ordre durant des manifestations. Les citoyens doivent demander une autorisation pour manifester légalement. Parfois, des manifestations spontanées, à motivation politique, ont provoqué des réactions agressives de la part des forces de l'ordre. Globalement, la PNH a réagi à ces manifestations avec professionnalisme et efficacité.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que le gouvernement a généralement respecté.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et dans l'ensemble les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec des organisations humanitaires et internationales, ainsi qu'avec d'autres pays, pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou à d'autres personnes en situation préoccupante.

Voyages à l'étranger : Relevant du ministère des Affaires sociales et du Travail, l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR) a maintenu sa politique exigeant que les mineurs quittant le pays sans leurs parents soient munis d'une

autorisation parentale de quitter le territoire. Selon les responsables de l'IBESR, cette politique a contribué à dissuader la traite et le trafic clandestin des enfants.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Le gouvernement s'est efforcé de favoriser le retour volontaire et en toute sécurité ou la réinstallation des personnes déplacées après le tremblement de terre de 2010, mais il a eu besoin d'un appui considérable de ses partenaires internationaux sur les plans opérationnel et financier. Ces mesures ont contribué à la diminution significative du nombre de déplacés durant l'année. Il y avait toujours des camps de déplacés ; bon nombre des 45 camps estimés encore exister se trouvaient dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince. Selon des estimations produites en juin, le nombre des déplacés demeurant dans les camps s'élevait à 60 000. Les statistiques issues de la Matrice de suivi des déplacements élaborée par l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) indiquaient qu'à compter de juin, le nombre total de personnes déplacées par le tremblement de terre de 2010 avait diminué de 96 % par rapport au pic calculé en 2010.

Pendant les six premiers mois de l'année, les pouvoirs publics ont fermé 60 camps. Durant cette période, les programmes de retour menés par les autorités nationales avec le concours de leurs partenaires internationaux ont assuré la fermeture de tous ces camps, exception faite d'un camp qui a été fermé parce que les déplacés ont décidé de le quitter spontanément. À partir de ces camps, 6 222 ménages (soit 18 457 personnes) ont été réinstallés. À l'inverse de l'année précédente, aucun camp n'a été fermé au moyen d'expulsions.

Par l'intermédiaire de la police de l'ONU (UNPOL), la MINUSTAH a maintenu sa présence dans les camps de déplacés et assuré une sécurité 24 heures sur 24 dans les camps où il était fait état d'une grande violence. Toutefois, même dans les camps dotés d'une présence policière, les habitants et les observateurs internationaux ont dit être à peine protégés contre la violence, notamment sexuelle et sexiste, et la criminalité urbaine. Les membres de la MINUSTAH et d'UNPOL n'étaient pas autorisés à procéder à des arrestations et servaient habituellement de force de dissuasion au lieu de remplir le rôle d'un organe jouant un rôle actif dans le maintien de l'ordre. Les arrangements internationaux régissant les activités de la MINUSTAH exigent la présence d'un agent de la PNH dans toute opération de maintien de l'ordre, ce qui empêchait les agents de la MINUSTAH de prévenir la criminalité dans les camps de déplacés en l'absence de la PNH. Le nombre insuffisant d'agents de la PNH a parfois entravé le fonctionnement efficace de ce partenariat. Les travailleurs internationaux intervenant dans les camps ont constaté

que la PNH et la MINUSTAH n'entretenaient pas toujours de bonnes relations avec les déplacés. Les habitants des camps et les employés des ONG ont indiqué que la plupart des patrouilles de police, tant de l'UNPOL que de la PNH, n'en surveillaient que l'enceinte et n'effectuaient généralement pas de rondes après la tombée de la nuit.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi du statut de réfugié ou de l'asile par l'intermédiaire des missions ou consulats haïtiens à l'étranger. En outre, il était possible de déposer une demande d'asile par l'intermédiaire du bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cependant, peu de demandes d'asile auraient été déposées.

Personnes apatrides

Le système dysfonctionnel d'enregistrement de l'état civil du pays n'a permis d'engendrer aucune estimation fiable du nombre d'apatrides en Haïti. À l'étranger, les Haïtiens ont fait état de procédures bureaucratiques complexes et de l'imposition de frais élevés pour obtenir des documents officiels, notamment des actes de naissance. Dans leur pays de résidence, ces personnes étaient effectivement apatrides.

Section 3. Libre participation au processus politique

Le droit confère aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par des élections périodiques libres et justes à l'issue d'un suffrage universel et égal, et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le 9 août, des élections législatives ont eu lieu dans le pays, qui ont constitué les toutes premières élections depuis 2011, et le 25 octobre, des élections municipales, le premier tour de l'élection présidentielle et le second tour des élections législatives ont eu lieu. Les mandats de tous les élus municipaux ont pris fin en 2011 et le parlement a été dissous le 12 janvier à la fin du mandat de tous les députés et des deux tiers des sénateurs, le quorum n'étant pas réuni pour expédier les affaires courantes. Exerçant son autorité de gouverner par décret, le président Martelly a établi un Conseil électoral provisoire (CEP) le 23 janvier, celui-ci proposant ensuite un nouveau cadre légal pour les élections ainsi qu'un

calendrier électoral prévoyant le premier tour du scrutin législatif le 9 août et, le 25 octobre, le second tour du scrutin législatif, le premier tour du scrutin présidentiel et des élections pour toutes les collectivités locales. Le second tour du scrutin présidentiel était prévu pour le 27 décembre, mais il a été reporté à 2016, sans date précise.

Au total, 128 partis politiques se sont inscrits pour participer au premier tour de scrutin du 9 août ; 1 621 candidats ont rivalisé pour pourvoir 119 sièges à la Chambre des députés et 232 pour pourvoir 20 sièges au Sénat. Des observateurs internationaux et locaux ont donné diverses appréciations des élections. Bien que l'Organisation des États Américains (OEA) ait reconnu la présence d'actes de violence et proclamé que ces problèmes n'avaient pas « invalidé l'ensemble du processus de vote », une mission d'observation locale dirigée par un réseau d'organisations de défense des droits de l'homme a dénoncé le processus comme étant une « atteinte à la démocratie », évoquant des fraudes, des irrégularités et des actes de violence dans 50 % des bureaux de vote à travers le pays. D'autres groupes, dont le Groupe restreint des pays et institutions partenaires (Brésil, Canada, France, Espagne, États-Unis, Union européenne, OEA et ONU) ainsi que l'Observatoire citoyen pour l'institutionnalisation de la démocratie (OCID), une coalition de trois ONG haïtiennes, ont salué la tenue des élections et reconnu que les résultats devraient être considérés valables, tout en condamnant la violence et quelques graves irrégularités. Le CEP a fait savoir que les élections parlementaires tenues dans 25 circonscriptions ont été annulées car moins de 70 % des feuilles de comptage ont été remises au centre de tabulation des votes. Le CEP a constaté d'autres problèmes, dont des fraudes et d'autres « irrégularités ». La PNH a indiqué que 103 des 1 508 centres de vote ont fermé le jour du scrutin en raison d'actes de vandalisme, d'incendies volontaires, de la destruction ou du vol de bulletins de vote ou d'agressions perpétrées dans les centres à l'encontre des responsables électoraux.

Le 27 août, 12 grandes formations politiques d'opposition ont écrit au président du CEP, Pierre Louis Opont, accusant l'organisme de favoriser les personnes proches du pouvoir exécutif ; elles ont refusé de reconnaître les résultats publiés par le CEP et demandé sa démission. Plus de 200 candidats ont protesté contre les résultats des élections au moyen d'un processus officiel de contestation. Dans la période précédant les élections du 9 août, le CEP a fait l'objet d'une polémique, particulièrement lorsqu'il a disqualifié la candidature au Sénat de la première dame Sophia Martelly en raison de sa nationalité, de sa résidence et de l'absence de décharge officielle au regard de la gestion des deniers publics, et lorsqu'il en a fait de même pour la candidature à la présidence de l'ancien Premier ministre Laurent

Lamothe et de Jacky Lumarque, un candidat du parti VERITE soutenu par l'ancien président René Préal, pour absence de décharge similaire.

Le 25 octobre, 54 candidats ont concouru aux élections présidentielles et des dizaines de milliers de candidats à d'autres élections. Des observateurs internationaux et nationaux ont fait état de nombreuses tendances positives lors des élections nationales du 25 octobre, particulièrement par rapport aux élections du 9 août. Parmi celles-ci figuraient l'ouverture moins tardive des bureaux de vote, un taux de participation plus élevé (29 % par rapport à 18 %), une présence plus constante et plus efficace des services de sécurité et une diminution radicale du nombre de perturbations dans les bureaux de vote et d'interruptions du scrutin.

Malgré les améliorations relatives par rapport au scrutin du 9 août, les observateurs des élections du 25 octobre ont constaté des cas d'intimidation des électeurs et de violation du secret du vote. Dans quatre bureaux de vote situés dans le nord du pays, des bulletins ont été brûlés, et la PNH a arrêté 234 personnes à travers le pays. De nombreux candidats ont affirmé que des fraudes généralisées auraient été commises par des représentants de partis politiques qui auraient voté plus d'une fois. Bien que la plupart des observateurs se soient accordés sur l'existence de ce problème, il a été difficile de quantifier celui-ci. Des observateurs internationaux ont été « au regret de constater des cas isolés de violence et de vandalisme ». Certains groupes de défense des droits de l'homme et partis d'opposition ont affirmé avoir constaté des cas de bourrage d'urnes et de fraude électorale. L'un des deux candidats au second tour du scrutin présidentiel de décembre a décrit les résultats du premier tour de scrutin du 25 octobre comme étant « une farce ». Au total, 162 candidats ont porté plainte auprès du CEP pour fraude. À deux exceptions près, toutes ces plaintes ont fait état de fraudes présumées dans les scrutins législatif et municipal.

Le second tour du scrutin présidentiel prévu pour le 27 décembre a été reporté pour permettre à la commission chargée d'évaluer le scrutin du 25 octobre de publier ses conclusions, lesquelles ont fait état d'irrégularités et recommandé que le processus électoral se poursuive, tout en formulant des suggestions pour une amélioration du second tour reporté.

Partis politiques et participation politique : La Loi portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques, promulguée en 2014, n'a pas été appliquée. Des partis d'opposition ont affirmé que les partis proches du président Martelly ont gagné les élections du 9 août parce qu'ils ont utilisé les moyens du gouvernement.

Participation des femmes et des minorités : Lors des élections tenues durant l'année, sur 232 candidats au Sénat, 23 étaient des femmes. Pour la Chambre des députés, sur 1 621 candidats, 129 étaient des femmes. Pour le premier tour du scrutin présidentiel d'octobre, quatre des 54 candidats étaient des femmes. Durant la période précédant les élections, les femmes candidates ont exprimé des préoccupations quant à leur sécurité. La PNH s'est engagée à assurer la protection de chaque femme candidate durant le second tour de scrutin, le 25 octobre. Au cours du premier tour, la PNH n'a pu assurer une protection aussi complète, mais a protégé les femmes candidates qui, selon elle, faisaient l'objet de menaces crédibles. Dans l'ensemble, la PNH a maintenu une présence plus constante et plus efficace pour assurer la sécurité lors du scrutin du 25 octobre par rapport au scrutin du mois d'août, et il n'y a pas eu de problèmes de sécurité parmi les femmes candidates lors du second tour.

S'agissant des élections municipales, le CEP a appliqué la Constitution, qui prévoit la participation « d'au moins 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics » et exigé que chaque cartel municipal (constitué de trois candidats) compte une femme pour pouvoir concourir aux élections municipales. Depuis 2008, les lois électorales offrent des incitations financières appréciables aux partis politiques qui présentent des candidates, mais aucun parti n'a jamais rempli les critères pour en profiter. Le décret électoral de 2015 contient de telles dispositions, mais seuls 10 % des fonds publics disponibles pour soutenir les candidats et les partis politiques ont été employés à des mesures d'incitation diverses, dont une récompense aux partis politiques présentant un plus grand nombre de femmes candidates.

En septembre, quatre des 21 ministres et un des 15 secrétaires d'État étaient des femmes, ainsi que trois des neuf conseillers du CEP, ce qui représente une diminution par rapport à 2014. L'un des neuf membres du CSPJ et l'un des neuf membres de la Cour de cassation étaient des femmes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La Loi portant prévention et répression de la corruption promulguée en 2014, qui constitue la première loi du pays contre la corruption, pénalise diverses infractions liées à la corruption, dont l'enrichissement illicite, les pots-de-vin, le détournement de biens publics, les marchés illégaux, le délit d'initié, le trafic d'influence et le népotisme. Elle impose une peine allant de trois à 15 ans d'emprisonnement et confère une nouvelle autorité légale à l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC)

du gouvernement ainsi qu'à sa cellule de renseignement financier, entre autres, pour combattre la corruption. Au cours de l'année, l'ULCC a lancé une nouvelle campagne nationale pour sensibiliser le grand public aux infractions tombant sous le coup de la nouvelle loi. L'ULCC a également établi un numéro vert pour le pays tout entier, qui fonctionnait toujours, mais était peu utilisé, pour recevoir des plaintes qui, dans certains cas, ont abouti à des enquêtes.

Malgré ces efforts, de nombreux rapports ont fait état d'actes de corruption au sein du gouvernement ainsi que d'une impunité perçue par l'opinion publique bénéficiant aux auteurs d'abus. Les autorités de police et les organes gouvernementaux de lutte contre la corruption ont entrepris plusieurs enquêtes qui ont mené au licenciement et à l'arrestation de quelques responsables gouvernementaux. Si le gouvernement a continué à mettre en œuvre les réformes juridiques, administratives et de gestion conçues pour renforcer le devoir de rendre compte dans plusieurs ministères et institutions publiques, selon l'opinion publique, la corruption demeurerait répandue dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Corruption : La Constitution prévoit que les hauts responsables et les parlementaires accusés de corruption dans la fonction publique doivent être poursuivis devant le Sénat et non en justice. En l'absence d'un parlement en exercice, aucune enquête ou poursuite de ce genre n'a eu lieu durant l'année et aucun progrès n'a été constaté dans les affaires soumises au Sénat en 2014.

En avril, des responsables de la PNH et de la justice ont été impliqués dans une affaire d'escroquerie visant à extorquer de l'argent à un détenu américain d'origine haïtienne. Enock Géné Génélus, le chef du Parquet des Gonaïves (département de l'Artibonite), qui menait une enquête sur une affaire d'agression et de violence familiale mettant en cause cet accusé, a ordonné aux agents de la PNH d'escorter celui-ci pour qu'il se rende de la prison à un distributeur automatique de billets, où il a reçu l'ordre de retirer 50 000 dollars pour payer son avocat Duclas Marcelin. Après une enquête, le ministère de la Justice a révoqué Génélus.

En mars, Nonie Mathieu, l'un des 10 juges siégeant à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), a été accusée d'avoir détourné 37 millions de gourdes haïtiennes (694 000 dollars É.-U.). En dépit de l'enquête ouverte au sein de l'institution, selon la loi, seul le Sénat est habilité à demander un audit de la CSCCA et inculper la juge formellement, mais, en janvier, le Sénat avait cessé de fonctionner.

Des actes de corruption au sein de la PNH ont souvent été signalés. Par exemple, des prisonniers riches obtenaient parfois des conditions de détention améliorées. La PNH a enquêté sur des accusations de prévarication de la part de la police. La nouvelle direction au sein de l'IG de la PNH a contribué à accroître l'efficacité du service et à faire avancer davantage d'enquêtes intérieures. Les premières enquêtes de l'IG indiquaient que l'évasion de 2014 à la prison de Croix-des-Bouquets était un événement organisé impliquant de nombreux agents de la PNH. Cinq agents ont été renvoyés, sept ont été suspendus et 12 autres ont reçu des lettres de blâme.

L'ancien directeur de l'ULCC a été renvoyé en février et remplacé, selon des groupes de surveillance du gouvernement, par quelqu'un ayant peu d'expérience en matière de lutte contre la corruption. Cet organisme était encore en activité, mais le nombre d'affaires lui ayant été soumises pour les poursuites nécessaires a fortement diminué. Des responsables de l'ULCC ont indiqué que le manque de suivi au niveau du Parquet était un obstacle à la résolution des affaires déferées à cet organisme.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les hauts responsables du gouvernement fassent une déclaration de patrimoine dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonction et leur départ du gouvernement. Il n'y a pas d'exigence de déclaration régulière. Ces déclarations sont confidentielles et le public ne peut pas les consulter.

La sanction encourue par ceux qui ne font pas de déclaration de situation financière est une retenue de 30 % du salaire du responsable concerné, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée pendant les années précédentes.

Accès du public à l'information : Aucune loi n'oblige le gouvernement à accorder au public un accès aux informations détenues par les pouvoirs publics.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur des violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires concernant les droits de l'homme. Dans l'ensemble, les responsables gouvernementaux étaient à l'écoute des points de vue de diverses organisations de défense des droits de l'homme, même si leur opinion différait parfois au sujet de l'ampleur de certains problèmes de droits de l'homme et des meilleurs moyens d'y remédier.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En août, l'administration Martelly a pris un décret constituant une commission interministérielle chargée de créer et d'exécuter une stratégie nationale pour lutter contre la traite des personnes. Cette commission est présidée par un représentant du ministère des Affaires sociales et du Travail et est composée de représentants du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, du ministère à la Condition Féminine et aux Droits des femmes, du ministère de la Santé publique et de la Population, du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, du ministère des Affaires Étrangères et des Cultes, de l'IBESR, de l'Office National de la Migration, de l'OPC et de deux groupes de la société civile engagés dans la défense des droits de l'homme.

La Constitution prévoit un mandat de sept ans à l'OPC, organe indépendant de médiation sur les droits de l'homme, un poste occupé par Florence Élie. L'OPC a enquêté sur des allégations de violations des droits de l'homme et collaboré avec des organisations internationales. Les représentants régionaux de l'OPC ont mis en œuvre les programmes d'aide de cet organisme à travers le pays. Madame Élie a déclaré qu'en dépit de son budget et de l'appui des donateurs internationaux, cette institution ne disposait pas du financement nécessaire ni des capacités matérielles ou humaines pour mettre en œuvre son plan stratégique de développement et de plaidoyer dans chacun des 10 départements. Les défenseurs des droits de l'homme et les partenaires internationaux ont fait remarquer que l'OPC demeurerait l'une des institutions nationales les plus importantes du pays responsables de contrôler indépendamment d'éventuelles violations des droits de l'homme, particulièrement dans les centres de détention.

Le Comité interministériel des droits de la personne, mis en place en 2013 pour créer et exécuter une stratégie politique nationale sur les droits de la personne, s'est réuni de manière sporadique sans produire aucun résultat tangible. En janvier, le gouvernement a éliminé le poste de ministre délégué chargé des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.

La Chambre des députés et le Sénat comptaient chacun une commission des droits de l'homme, mais, en raison de la dissolution du parlement en janvier, ces commissions ont été inactives pendant la plus grande partie de l'année.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'opinion politique, l'origine nationale ou la citoyenneté, l'origine sociale, un quelconque handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité au VIH ou d'autres maladies transmissibles, mais le préambule de la Constitution réitère expressément l'importance d'adhérer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toutes formes de discrimination. En dépit de cela, aucun mécanisme gouvernemental efficace n'a administré ni appliqué ces dispositions, y compris celles prévues par divers accords régionaux et internationaux.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, mais elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme un crime. La peine minimale infligée en cas de viol est de 10 ans de travaux forcés, et passe à 15 ans fermes si la victime était âgée de moins de 16 ans ou si l'auteur du viol était une personne investie d'une autorité. En cas de viol collectif, la peine maximale se convertit en travaux forcés à perpétuité. Dans la réalité, les peines étaient souvent moins lourdes et les poursuites judiciaires rarement menées à bien en raison de l'absence de dénonciations et de suivi des déclarations des victimes. Le code pénal excuse un époux qui tue son épouse ou son partenaire pris en flagrant délit d'adultère à son domicile. Cependant, une épouse qui tue son époux dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires.

De même, la loi ne reconnaît pas la violence domestique à l'encontre d'adultes comme un crime à part entière. Des groupes de défense des droits des femmes et des droits humains en général ont indiqué que la violence domestique contre les femmes demeurait courante et peu dénoncée. La police a rarement arrêté les auteurs ou mené des enquêtes sur les incidents, et les victimes ont parfois subi d'autres épisodes de harcèlement et de représailles de la part de leurs agresseurs. Des juges ont souvent libéré des suspects arrêtés pour violence domestique et viol.

La violence sexuelle et sexiste était un problème chronique. Des observateurs internationaux ont fait remarquer que la faiblesse du système judiciaire a compliqué les tentatives des victimes de ces violences pour obtenir réparation et la crainte de représailles et d'exclusion sociale liées à l'état de victime de telles violences a contribué au petit nombre de plaintes et de poursuites judiciaires.

Des groupes de défense des droits de l'homme et des avocats ont déclaré que les obstacles à la dénonciation des viols demeuraient importants, notamment

l'opprobre, la crainte de représailles et le manque de confiance dans le système judiciaire et juridique. Ils ont également signalé les grandes disparités en matière d'accessibilité et de qualité des services médicaux fournis par les hôpitaux qui traitaient les victimes de viol. De nombreux groupes dignes de foi ont déclaré que les autorités juridiques posaient souvent des questions déplacées aux victimes de viol, par exemple si elles étaient vierges avant les faits et comment elles étaient vêtues au moment du viol présumé. Parfois, les autorités ont conseillé aux victimes de ne pas engager de poursuites afin d'éviter une humiliation publique lors du procès. Les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles majeurs dans leurs tentatives pour obtenir justice et pour bénéficier de services de protection, notamment l'accès à des foyers d'accueil pour femmes.

Les avocats représentant des victimes de viol ont déclaré que les autorités réagissaient de manière assez satisfaisante dans les cas de viol de mineurs car les dispositions juridiques sont claires et des mesures judiciaires existent pour traiter ces affaires. Toutefois, en raison de l'absence de mécanismes juridiques ou administratifs précis pour les traiter, les autorités ont souvent abandonné des affaires ou cessé de les instruire lorsque l'auteur des faits était également un mineur ou lorsque la victime était adulte.

Les étudiants de l'école de la magistrature, qui deviendront juges, commissaires du gouvernement et greffiers, ont reçu une formation sur les violences sexuelles et sexistes ainsi que sur les stratégies à employer pour améliorer les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes, l'assistance dispensée aux victimes et les procédures appliquées en matière de preuves. Un financement de la communauté internationale a permis de nommer un conseiller spécial auprès de l'unité de la PNH chargée des violences sexuelles et sexistes pour des actions de prévention et de réponse à ce type de crime.

Les pouvoirs publics et leurs partenaires internationaux ont également organisé des séances de mentorat sur les violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'un programme pilote pour les juges en chef, les commissaires du gouvernement et les tribunaux de paix afin d'accroître le nombre d'affaires de violence sexuelle et sexiste adressées au Parquet en vue de poursuites.

Harcèlement sexuel : Le droit n'interdit pas expressément le harcèlement sexuel, mais le code du travail stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des données concernant le harcèlement sexuel au travail n'étaient pas disponibles, mais des observateurs ont indiqué que cette pratique avait cours,

surtout dans les usines. De tels incidents n'étaient pas signalés en raison du taux élevé de chômage et du peu de confiance des victimes dans la capacité du système judiciaire de les protéger.

Des éléments ponctuels indiquaient également que le harcèlement sexuel et d'autres traitements humiliants posaient particulièrement problème pour les femmes agents de police, qui représentaient 8,5 % de la PNH. Des agentes de police ont déclaré être confrontées à des difficultés que ne connaissaient pas leurs homologues masculins, notamment un accès plus limité à la formation, des possibilités moindres de promotion et des politiques administratives discriminatoires.

Droits génésiques : Les couples et les individus ont le droit de décider du nombre d'enfants qu'ils auront, de l'espacement et du moment de leur naissance, d'être responsables de leur santé génésique et d'avoir accès aux informations et aux moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Selon les dernières données produites par le Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle était de 380 pour 100 000 naissances vivantes, avec 37 % des accouchements assistés par des sages-femmes qualifiées. Malgré une bonne connaissance dans l'ensemble des méthodes contraceptives et la mobilisation active du gouvernement, les barrières sociales, culturelles et légales ont souvent empêché les femmes d'obtenir des informations complémentaires sur les méthodes de planification familiale et les soins de santé génésique. Dans cette société largement conservatrice, la contraception moderne était souvent découragée. Le manque de ressources adéquates en matière de planification familiale a continué de compromettre la protection des droits génésiques de la femme. Les jeunes femmes sexuellement actives considéraient qu'il était particulièrement difficile d'obtenir des services de planification familiale. Ainsi, les services publics de planification familiale, souvent situés à l'intérieur de centres de santé publique comme les hôpitaux, étaient généralement dépourvus de zones privées ou confidentielles réservées au dépistage.

La plupart des femmes avaient recours à des « matrones », souvent des femmes expérimentées mais sans formation, pour les aider à accoucher chez elles ou dans des établissements non médicaux. Les professionnels de la santé attribuaient cette pratique à la qualité médiocre et inégale des services de maternité des hôpitaux et cliniques. La plupart des femmes des provinces rurales décidaient d'accoucher à domicile, mais de nombreuses citadines qui pouvaient recourir à des services d'accouchement professionnels optaient elles aussi en faveur de l'accouchement à domicile.

Discrimination : La loi ne prévoit pas l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan du statut juridique et de leurs droits. Les femmes ne bénéficiaient pas du même statut social et économique que les hommes malgré les amendements constitutionnels qui reconnaissent le principe de la participation « d'au moins 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics », mais cette situation aurait connu des améliorations pendant l'année.

Dans certaines classes sociales, la tradition imposait des limites au rôle des femmes. La majorité des femmes en milieu rural demeuraient confinées aux occupations traditionnelles de l'agriculture, de la vente au marché et des travaux domestiques. En milieu urbain, les femmes très pauvres qui étaient chefs de famille avaient souvent peu de possibilités d'emploi ; elles travaillaient comme domestiques, vendeuses ou marchandes.

Si les femmes demeuraient sous-représentées dans les postes de direction ou à responsabilité au sein du gouvernement et dans le secteur privé, leur nombre à des postes de ce type avait augmenté par rapport aux années précédentes.

Aux termes de la loi, les hommes et les femmes bénéficient des mêmes dispositions pour leur participation à l'économie du pays. Dans les faits, les femmes se heurtaient à des obstacles pour accéder aux intrants économiques tels que la propriété foncière, pour tirer des bénéfices de leur travail (notamment agricole), pour trouver les garanties nécessaires à l'obtention de prêts, pour accéder aux informations sur les programmes de prêts ainsi qu'aux ressources pour garantir la sécurité financière et la croissance pour elles-mêmes, leur famille et leurs activités commerciales.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté est transmise aux enfants par leurs parents ; un parent suffit (le père ou la mère) pour transmettre cette nationalité. La citoyenneté peut également s'acquérir en déposant une demande officielle au ministère de l'Intérieur. Le gouvernement n'a pas enregistré toutes les naissances immédiatement et n'a pas tenu de statistiques sur le nombre de naissances non enregistrées chaque année. L'enregistrement des naissances est gratuit jusqu'à l'âge de deux ans, après quoi il peut s'avérer difficile et onéreux d'obtenir un acte de naissance, surtout dans les provinces. Le gouvernement a continué d'intensifier ses efforts pour réduire le nombre de naissances non déclarées, surtout dans les communes rurales les plus défavorisées du pays.

Il est légalement obligatoire d'avoir un acte de naissance pour ouvrir un compte en banque, faire une demande de crédit, être admis à l'hôpital et voter. Les personnes dépourvues d'acte de naissance ne se sont pas vu refuser l'admission dans les services d'urgence des hôpitaux ni à l'éducation parce qu'elles n'en avaient pas.

Le système d'enregistrement de l'état civil, en état de dysfonctionnement, ainsi que les faibles capacités consulaires faisaient que l'obtention de pièces d'identité était extrêmement difficile pour les particuliers vivant à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. Ce problème était particulièrement pressant pour de nombreux Haïtiens vivant en République dominicaine et souhaitant bénéficier du plan de régularisation créé par le gouvernement dominicain à l'intention des migrants. Environ 20 000 personnes ayant fait une demande par le biais du plan de régularisation n'avaient pas de pièces d'identité délivrées par les autorités haïtiennes et un plus grand nombre encore n'avaient pas fait de demande parce qu'elles étaient sans papiers. En République dominicaine, entre 40 000 et 70 000 Haïtiens ont demandé des pièces d'identité haïtiennes, mais les autorités haïtiennes leur ont répondu que le traitement de leurs dossiers prendrait plus d'un an car la capacité de l'État à gérer ses bases de données et à délivrer des documents était extrêmement faible.

Éducation : Malgré les dispositions constitutionnelles qui obligent le gouvernement à assurer l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants, ni l'éducation primaire ni l'éducation secondaire n'était obligatoire, gratuite ou universelle. Les pouvoirs publics ont poursuivi la mise en œuvre du Programme scolaire universel gratuit, qui assurait l'éducation primaire pour les enfants de familles pauvres sans tenir compte du niveau de scolarité antérieur des élèves.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la violence familiale contre les mineurs. Les pouvoirs publics ont continué de manquer de ressources suffisantes et d'un cadre juridique approprié pour appuyer ou faire appliquer pleinement les mécanismes en place afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants, mais ils ont enregistré des progrès pour officialiser les dispositifs de protection destinés aux enfants. Les pouvoirs publics ont fermé certaines crèches après avoir déterminé qu'elles n'étaient pas aux normes, ont renforcé la procédure d'agrément et, de concert avec des partenaires internationaux, formé environ 300 juges à l'application de la loi de 2013 sur les adoptions et de la loi de 2014 contre la traite des personnes. De plus, le gouvernement a continué à poster davantage de personnels de la Brigade de protection des mineurs (BPM) et de l'IBESR en dehors de la capitale. La BPM et l'IBESR ont élargi le partenariat avec des organisations

internationales ainsi que les possibilités de formation destinées aux responsables du gouvernement sur les principes à observer pour mieux reconnaître les victimes mineures de maltraitance et d'exploitation. Ces deux organismes avaient des représentants dans chacun des 10 départements ainsi qu'une présence aux postes frontières officiels, mais la plupart de leurs efforts de rapprochement et de collaboration avec les organisations communautaires pour promouvoir les droits des enfants se sont concentrés sur Port-au-Prince.

Si les statistiques exactes sur les enfants travaillant dans un état de servitude domestique (les « restaveks ») n'existaient pas, les autorités ont estimé qu'il y avait durant l'année entre 250 000 et 500 000 enfants dans cette situation dans le pays, dont une majorité de filles. Les familles d'accueil ont fréquemment maltraité les restaveks, souvent soumis à la servitude domestique, qui correspond à une forme de traite des personnes (voir la section 7.c.). L'IBESR a travaillé avec des ONG internationales et haïtiennes partenaires pour promouvoir et renforcer le dialogue au sein de la communauté sur les problèmes, exactions et actes de traite associés au système des restaveks.

En 2014, le ministre des Affaires sociales et du Travail a lancé, en collaboration avec des organisations nationales et internationales, un projet national de recensement des enfants en servitude domestique, conçu pour aider les organismes gouvernementaux à mieux évaluer et consigner le nombre de restaveks. Au 7 novembre, cette étude n'avait pas été publiée.

La Semaine nationale de l'enfant, une campagne nationale organisée chaque année pour accroître la sensibilisation du public et la conscientisation au sujet des droits des enfants, a eu lieu de nouveau au mois de juin sous l'égide de l'IBESR, avec la participation de partenaires internationaux et d'organisations locales ; y ont été traités des sujets comme le travail forcé des enfants, la traite des personnes ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/ et les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

À Port-au-Prince, les milliers d'enfants des rues, dont la majorité était des garçons, comptaient parmi eux non seulement de nombreux enfants renvoyés par leurs employeurs ou familles qui les maltrahaient, notamment dans des situations de servitude domestique, ou qui avaient fui de telles situations, mais aussi quelques

enfants ayant perdu leurs parents ou tuteurs pendant le séisme de 2010. Les ONG ont indiqué que les enfants des rues étaient exposés aux sévices sexuels ou d'autre nature, recevaient peu, voire pas, d'éducation et étaient une proie aisée pour les trafiquants qui les soumettaient à la prostitution et les contraignaient à mendier. Il semble également que des bandes criminelles auraient forcé des mineurs à commettre des actes illégaux. Le ministère des Affaires sociales et du Travail, l'OPC et plusieurs ONG et organisations internationales ont dispensé des services directs d'appui social et d'autres types d'assistance aux enfants des rues et aux victimes d'exploitation.

L'IBESR est l'organe officiellement responsable de la protection de l'enfance ; il est également chargé de la surveillance et de l'agrément des nombreux centres d'accueil du pays. Au mois de février, des représentants de l'IBESR ont déclaré qu'il y avait environ 32 000 enfants résidant dans 756 institutions à travers le pays. Selon leurs calculs, 90 % des centres d'accueil n'étaient pas aux normes.

Mariage précoce et forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Aucune donnée n'était disponible au sujet du mariage précoce et forcé, mais le mariage précoce n'était pas une coutume répandue.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans, y compris par la prostitution, les contrevenants pouvant recevoir des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement. La loi contre la traite des personnes prévoit de lourdes peines. Ainsi, les personnes coupables de cette pratique peuvent purger des peines allant de sept à 15 ans d'emprisonnement et payer une amende allant de 200 000 gourdes à 1,5 million de gourdes (de 3 750 à 28 140 dollars É.-U.). Des sanctions similaires s'appliquent lorsque des employeurs et des particuliers abusifs tentent d'obtenir des services sexuels d'une victime de la traite et la loi prévoit un alourdissement des peines pour les contrevenants en cas de circonstances aggravantes, dont la traite de mineurs.

Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie et d'activités illicites est illégal, mais l'ONU a signalé que des bandes armées recrutaient des enfants dès l'âge de 10 ans à ces fins.

Enfants déplacés : Des enfants déplacés habitaient toujours dans 45 camps de personnes déplacées et étaient exposés aux risques d'exploitation et de violence.

Enfants placés en institution : Les enfants en orphelinat et en centre d'accueil risquaient parfois de subir des mauvais traitements ou d'être soumis à des situations de travail forcé. Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour consulter des informations propres au pays, voir travel.state.gov/content/childabduction/en/country/haiti.html.

Antisémitisme

La communauté juive comptait moins de 100 personnes et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution spécifie que les personnes handicapées devraient avoir les moyens de garantir leur autonomie, leur éducation et leur indépendance. La loi interdit toute pratique discriminatoire dans l'emploi à l'encontre des personnes handicapées, exige que les pouvoirs publics intègrent ces personnes dans les services publics de l'État et impose un quota de 2 % de personnes handicapées dans les entreprises privées. Aucune information n'était disponible au sujet de la qualité de la surveillance exercée par les autorités pour faire appliquer ces mécanismes de protection légale. Les responsables gouvernementaux ont également pris des mesures pour prévoir des dispositions afin que les personnes handicapées puissent voter.

Le tremblement de terre de 2010 a considérablement augmenté le nombre de personnes handicapées et attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de renforcer les mécanismes de soutien à cette catégorie de personnes. En raison de la pauvreté chronique et répandue, de la carence des services publics et des possibilités limitées en matière d'éducation, les personnes handicapées sont restées défavorisées. De plus, elles ont connu un opprobre social considérable en

raison de leur handicap. En tant que groupe, les personnes atteintes de maladies mentales ou souffrant de troubles du développement ont été marginalisées, délaissées et maltraitées par la société. Malgré le peu de chiffres à l'échelle nationale sur le nombre de personnes handicapées, le Bureau du secrétaire d'État à l'Intégration des personnes handicapées (BSEIPH), qui dépend du ministère des Affaires sociales et du Travail, estimait à 10 % de la population la proportion des personnes handicapées. Le BSEIPH est l'organisme gouvernemental principalement chargé de prêter assistance aux personnes handicapées et de veiller à leur inclusion civile, politique et sociale. Des ONG internationales et haïtiennes ont continué à dispenser la majorité des services directs dont bénéficiaient ces personnes. Il était très difficile pour les personnes handicapées d'accéder à des soins médicaux de qualité. Les hôpitaux et les dispensaires de Port-au-Prince ne disposaient pas de suffisamment d'espace, de ressources humaines ni de fonds publics pour soigner ces personnes. Lorsqu'effectivement les installations de traitement et de rééducation étaient en place, les conditions qui y régnaient ne respectaient pas les normes internationales.

Le BSEIPH compte plusieurs bureaux départementaux à l'extérieur de la capitale et a continué à affiner un plan stratégique de développement pour orienter les efforts de l'institution. Il a également offert des bourses et des subventions aux étudiants handicapés et entamé un programme pour contribuer à financer l'étude des problèmes liés au handicap à l'Université d'État d'Haïti.

Le BSEIPH a continué de veiller à ce que les efforts en cours de création ou de réforme de la législation tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Il a également fourni une assistance technique aux initiatives gouvernementales visant à harmoniser le code du travail et la loi sur l'intégration des personnes handicapées, réformer le cadre régissant les adoptions dans le pays et conformer le code du bâtiment (en partenariat avec des représentants du ministère des Affaires sociales et du Travail, de l'IBESR et du ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications) aux normes universelles d'accessibilité. De même, le BSEIPH a collaboré avec l'ONG internationale Handicap International et le ministère de la Santé publique pour élaborer des protocoles de formation normalisés pour les kinésithérapeutes et d'autres praticiens de la santé.

Actes de violence, discrimination et autres mauvais traitements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existait pas de loi criminalisant l'orientation sexuelle ni les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe et il n'a pas été fait état de situations où

des agents de la police auraient activement pratiqué ou approuvé des actes de violence à l'encontre de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI).

Il n'existait pas de lois criminalisant le changement de genre ou de sexe ; toutefois, l'hostilité envers les LGBTI qui s'affirmaient et s'exprimaient ouvertement en tant que tels était l'attitude dominante en Haïti, plus particulièrement à Port-au-Prince. Les organisations religieuses et d'autres groupes conservateurs se sont opposés activement à l'intégration sociale des LGBTI, ainsi qu'à tout débat concernant leurs droits fondamentaux et civils. Des candidats en vue à la présidence ont publiquement fait remarquer qu'ils refuseraient d'examiner tout type de législation concernant les droits des LGBTI, en particulier tout instrument appelant à l'égalité dans le mariage, et qu'ils ne devraient pas le faire.

Il n'existait pas de loi contre les discriminations qui protégeait les LGBTI et d'autres groupes minoritaires. En outre, la traditionnelle méfiance envers les responsables des forces de l'ordre et judiciaires, ainsi que le taux historiquement faible de poursuites judiciaires couronnées de succès pour des violences sexuelles et sexistes et des crimes connexes, faisaient obstacle à une coopération efficace entre les défenseurs des LGBTI et les membres de la communauté aux fins de réduire les violences et les discriminations subies par ce groupe. Quelques partisans au sein de la société civile ont affirmé que dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, les autorités de la PNH n'étaient pas toujours enclines à documenter les allégations de mauvais traitement à l'encontre des LGBTI ou à enquêter à leur sujet.

Les groupes de plaidoyer en faveur des LGBTI situés dans la capitale ont fait état d'un sentiment d'insécurité et d'une méfiance à l'égard des autorités plus importants que dans les zones rurales. Plusieurs ONG haïtiennes et organisations internationales ont apporté un appui direct à des LGBTI affirmant être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou être victimes de violences sexuelles et sexistes.

Les groupes de plaidoyer pour les LGBTI et les droits de l'homme, ainsi que les organisations internationales, ont continué d'affirmer que les LGBTI rencontraient systématiquement de grandes difficultés à déposer des plaintes officielles pour exactions et discrimination auprès des autorités gouvernementales. Dans tous les sous-groupes de la population LGBTI, les cas de viol et d'agressions sexuelles ont continué d'être rarement signalés. Bien que les défenseurs et les partenaires institutionnels internationaux aient insisté sur le fait que l'incidence de ces mauvais

traitements est demeurée forte, les défenseurs de ce groupe n'ont pu s'entendre sur leur ampleur. L'organisation de femmes victimes KOFAVIV a déclaré que depuis le tremblement de terre de 2010, peu de cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste perpétrée à l'encontre des femmes, des enfants et des LGBTI avaient débouché sur des arrestations et des condamnations des auteurs. Les groupes de défense des LGBTI ont également fait état de la crainte de représailles exercées par les auteurs de ces violences s'ils signalaient les crimes à la police.

Les instructeurs de l'académie de police de la PNH ont introduit dans leur programme de formation adapté aux droits de l'homme un cadre conceptuel de police de proximité ainsi qu'une philosophie connexe pour apprendre aux agents de police à respecter les droits de tous les civils sans exception.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La dernière Enquête démographique et de santé en Haïti (2012) révèle que 61 % des femmes et 55 % des hommes faisaient état d'attitudes discriminatoires à l'encontre des personnes vivant avec le VIH.

Autre violence ou discrimination sociétale

Selon des rapports de la MINUSTAH, les représailles commises par des groupes d'autodéfense, notamment en lynchant ou en brûlant vives des personnes, sont demeurées un problème, surtout dans les zones rurales en dehors de la capitale. Dans la pratique, la présence limitée ou inexistante des forces de l'ordre et des autorités judiciaires assurait la quasi-impunité légale de ces groupes. La population s'en est souvent prise aux agents de police pour se venger, surtout après des incidents durant lesquels des agents avaient tenté de réprimer la violence collective.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Des dispositions particulières du code du travail de 1984 établissent et réglementent les relations entre employeurs et employés. Ce code autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, à constituer des syndicats de leur choix, à y adhérer et à faire grève (avec des restrictions). Il autorise aussi les négociations collectives et exige que les employeurs signent une convention collective avec un syndicat si celui-ci représente les deux tiers des

travailleurs et exige la signature d'un contrat. Les grèves sont légales à condition toutefois qu'elles soient approuvées par au moins un tiers des employés d'une entreprise. Le code interdit le licenciement de salariés pour activités syndicales, et les employeurs qui le font encourrent une amende pour chaque violation. Toutefois, il ne précise pas que les employeurs sont tenus de rétablir à leur poste les travailleurs congédiés illégalement pour activités syndicales, mais les travailleurs ainsi congédiés ont le droit de percevoir toute indemnité leur étant due.

Le code impose plusieurs restrictions à ces droits. Ainsi, tout syndicat doit obtenir une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnu. Le code limite le droit légal de grève à quatre catégories : les travailleurs en grève restent à leur poste, la grève sans abandon de l'établissement, le débrayage avec abandon de l'établissement et la grève déclenchée en solidarité avec une autre grève. Les travailleurs des services d'utilité publique et les employés de sociétés publiques ne sont pas autorisés à faire grève. Par service d'utilité publique, le code du travail entend celui qui est assuré par les travailleurs strictement indispensables qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves et immédiats à la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est exigé pour toutes les grèves, et celles-ci ne peuvent pas durer plus d'une journée. De plus, la loi prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule des parties afin de mettre fin à la grève. Le code ne couvre pas les travailleurs indépendants ou les travailleurs de l'économie informelle.

Le gouvernement a déployé des efforts pour veiller à l'application du code du travail. Par ailleurs, les responsables du gouvernement, les syndicats et les sections syndicales locales des usines ont continué à élargir le dialogue entre eux. Les tribunaux du travail, qui fonctionnent sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail, sont chargés de juger les affaires de conflit du travail dans le secteur privé. Il y avait un tribunal du travail à Port-au-Prince. Dans les provinces, les plaignants avaient l'option légale de saisir les tribunaux municipaux pour les conflits du travail. Le code exige une médiation du ministère avant qu'une affaire puisse être portée devant le tribunal du travail. En cas de conflit syndical, le ministère mène son enquête pour déterminer la nature et les causes du conflit et pour faciliter une issue à celui-ci. En l'absence d'un règlement établi par les parties d'un commun accord, l'affaire est soumise au tribunal.

Pendant l'année, le médiateur du travail pour le secteur textile et le ministère ont offert des services de médiation aux travailleurs et aux employeurs à Port-au-Prince, Caracol et Ouanaminthe. En raison de la capacité limitée et des retards de procédure dans le transfert des affaires du ministère des Affaires sociales et du

Travail aux tribunaux, les services du médiateur du travail pour le secteur textile et les services de conciliation du ministère représentaient souvent la seule voie de recours officielle pour les travailleurs souhaitant faire part de leurs revendications. Le médiateur a soutenu un dialogue social en table ronde et surveillé de près les conflits surgissant en usine. Ainsi, au cours des trois premiers mois de l'année, il s'est occupé d'affaires concernant six usines différentes et a contribué notablement à trouver une solution satisfaisante dans chaque affaire.

La sanction prévue par le code pour toute ingérence dans les activités syndicales est de 1 000 à 3 000 gourdes (de 19 à 57 dollars É.-U.). Le montant de ces amendes n'était pas suffisamment élevé pour être dissuasif et les autorités n'ont pas veillé à leur imposition ni à leur collecte. Au cours de l'année, le gouvernement a exigé de certaines usines qu'elles remédient aux infractions au code du travail, notamment à celles concernant la liberté d'association.

Quoique dans une moindre mesure que les années précédentes, la discrimination à l'encontre des syndicats a persisté. Des travailleurs ont continué de faire état de suspensions, de licenciements et d'autres représailles de la part des employeurs au motif d'activités syndicales légitimes, d'appartenance syndicale, d'action collective et d'autres activités associatives. Le chômage élevé et l'opposition au syndicalisme chez certains ouvriers d'usine et employeurs ont entravé les efforts de syndicalisation.

Les travailleurs ont exercé leur droit de grève. Malgré l'interdiction faite aux employés du secteur public de faire grève, les enseignants ont organisé plusieurs grèves illégales durant l'année pour réclamer le paiement d'arriérés de salaires. Durant l'année, il n'y a eu aucune grève dans le secteur de la confection.

Le programme de l'Organisation internationale du Travail et de la Société financière internationale (Better Work Haïti) a noté des cas d'ingérence des employeurs dans les activités syndicales et de non-respect des négociations collectives dans l'industrie de la confection. Par exemple, la direction d'une usine aurait failli à mettre en œuvre certaines dispositions de la convention collective en vigueur. Dans une autre usine, l'employeur a licencié plusieurs syndicalistes en août, invoquant un « travail insuffisant ». Malgré plusieurs réunions entre le syndicat, les délégués de l'usine et le médiateur, seul un employé a été réintégré dans ses fonctions.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais le gouvernement ne l'a pas fait appliquer efficacement dans tous les secteurs de l'économie. Dans l'industrie textile, le ministère des Affaires sociales et du Travail et le médiateur du travail ont consenti des efforts pour régler les accusations d'intimidation et d'abus commis par les employeurs, et collaboré avec les propriétaires d'usines pour assurer que les heures travaillées étaient en conformité avec le code du travail. Toutefois, le médiateur du travail n'a enregistré aucun cas d'intimidation ou d'abus commis par les employeurs. Les sanctions pour violations des lois sur le travail forcé varient entre 1 000 et 3 000 gourdes (entre 19 et 56 dollars É.-U.), mais ne sont pas suffisamment élevées pour avoir un effet dissuasif.

Il a été signalé des cas de travail forcé ou obligatoire, notamment chez les enfants domestiques ou restaveks (voir la section 7.c.).

Veuillez consulter également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum requis pour être employé dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est fixé à 15 ans. En dehors de ces trois secteurs, l'âge minimum requis pour être employé est de 14 ans, bien que les enfants âgés de 12 ans au moins puissent travailler jusqu'à trois heures par jour en dehors des heures d'école dans des entreprises familiales et sous la supervision du ministère des Affaires sociales et du Travail. La loi permet aux mineurs de 14 ans d'être engagés comme apprentis et ceux âgés de 14 à 16 ans ne peuvent pas travailler à ce titre plus de 25 heures par semaine. La loi interdit aux jeunes et aux enfants d'effectuer des travaux susceptibles d'être dangereux, qui perturbent leur éducation ou nuisent à leur santé et leur développement sur le plan physique, mental, spirituel, moral ou social, ce qui inclut l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses comme le travail dans les mines, le secteur du bâtiment ou les services d'assainissement, et elle interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans le travail de nuit dans les entreprises industrielles. Cependant, les interdictions en rapport avec les travaux dangereux omettent de grands secteurs de l'économie, dont l'agriculture dans le cycle d'évaluation actuel. Par ailleurs, aucune usine textile n'a été dénoncée pour non-conformité avec les règles relatives au travail des enfants.

Dans le secteur du travail domestique, aucune sanction légale n'est prévue en cas d'emploi de mineurs. La loi exige que les employeurs paient les travailleurs

domestiques de plus de 15 ans, ce qui leur permet ainsi d'utiliser le principe du « gîte et couvert » pour indemniser de manière non réglementée leurs employés âgés de moins de 15 ans. Bien que la loi prévoise l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants, ceux-ci ne sont tenus de fréquenter l'école que pendant six ans, ce qui rend ceux âgés de 12 à 14 ans (qui ne sont pas tenus d'être scolarisés, mais ne sont pas non plus légalement autorisés à travailler) particulièrement vulnérables au travail illégal, y compris sous ses pires formes.

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans à la recherche d'un emploi doivent obtenir une autorisation de travailler auprès du ministère des Affaires sociales et du Travail sauf s'ils sont employés comme travailleurs domestiques. Le code du travail prévoit des sanctions en cas de non-respect des procédures, notamment l'obtention d'une autorisation pour employer légalement des mineurs âgés de 15 à 18 ans, mais ne prévoit aucune sanction en cas d'emploi d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge prescrit par la loi. Les sanctions légères, allant de 3 000 à 5 000 gourdes (de 56 à 94 dollars É.-U.), n'étaient pas suffisamment dissuasives pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail.

Par l'intermédiaire de l'IBESR, le ministère des Affaires sociales et du Travail est chargé d'appliquer les lois sur le travail des enfants. Si des contraintes durables en matière de moyens entravaient les capacités de l'IBESR à mener efficacement des enquêtes sur le travail des enfants, celui-ci ainsi que la BPM de la PNH intervenaient en cas de signalement de mauvais traitements dans les domiciles et les orphelinats où travaillaient des enfants. Le gouvernement ne publie pas de statistiques sur ses enquêtes concernant des cas de violations des lois sur le travail des enfants ni sur les sanctions imposées dans ce contexte. Bien que les autorités et les donateurs internationaux aient affecté à l'IBESR des ressources financières supplémentaires pour qu'il puisse acquérir un nouveau local administratif et engager plus de personnel, cet organisme a continué à ne pas disposer de suffisamment de programmes de protection sociale et de législation efficace pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le ministère a affecté des ressources policières pour secourir des enfants victimes de la traite qui travaillaient dans l'économie informelle.

Une commission interministérielle comprenant des acteurs de la société civile, des syndicats et des employeurs et constituée pour aborder le problème du travail des enfants a continué de se réunir durant l'année de façon informelle pour discuter des difficultés associées à l'application des lois sur le travail des enfants.

La BPM est l'organe responsable d'enquêter sur des crimes commis contre des mineurs et a soumis les cas d'enfants exploités et victimes de sévices à l'IBESR et aux ONG partenaires pour la prestation de services sociaux. Bien que la BPM ait l'autorité nécessaire pour enquêter sur les accusations de mauvais traitements et appréhender les personnes dénoncées pour exploitation d'enfants domestiques, elle n'a pas donné suite aux enquêtes sur les restaveks en raison de l'absence de sanctions juridiques contre les auteurs de cette forme d'exploitation des enfants.

Des enfants de moins de 15 ans travaillaient fréquemment dans le secteur informel pour compléter les revenus de leur famille. Les activités et secteurs où des enfants travaillaient étaient le service domestique, l'agriculture de subsistance ainsi que les petits métiers de la rue comme vendeurs, laveurs de voitures, porteurs dans les marchés et les gares routières, ainsi que la mendicité. Des enfants travaillaient également avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles familiales, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes n'ait pas permis à un grand nombre d'enfants de travailler dans les exploitations agricoles commerciales.

Les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, ont continué de constituer un problème grave et endémique, surtout dans le service domestique. Les dernières données issues d'une enquête de l'OIM parue en 2012 ont estimé qu'entre 250 000 et 500 000 enfants étaient employés comme domestiques en tant que restaveks. En collaboration avec des organisations nationales et internationales, le ministère des Affaires sociales et du Travail a lancé en 2014 un projet national de recensement des enfants en servitude domestique pour aider les organismes publics à mieux évaluer et consigner le nombre de restaveks, mais, en septembre, cette étude n'avait pas été publiée. Environ 225 000 enfants travaillant comme restaveks dans les zones urbaines d'Haïti. La majorité des restaveks étaient des filles âgées de cinq à 17 ans. L'exploitation des restaveks par des familles consistait généralement à forcer les enfants à travailler de longues heures, à exécuter des tâches physiquement ardues, sans salaire en proportion ni alimentation suffisante, à refuser de les scolariser et à leur faire subir des sévices physiques ou sexuels. En général, les filles étaient placées par leurs parents, qui étaient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, en servitude domestique dans des résidences privées en ville, tandis que les garçons étaient le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuyaient pas avant, les restaveks restaient en général dans la famille où ils avaient été placés jusqu'à l'âge de 14 ans. De nombreuses familles forçaient les restaveks à partir avant l'âge de 15 ans pour éviter de devoir leur payer un salaire comme le prévoit la loi. D'autres familles passaient outre à la loi, souvent en toute impunité.

Les enfants qui travaillaient dans la rue étaient exposés à une multitude de dangers, dont les intempéries, les accidents de la route et la criminalité. Les restaveks abandonnés ou qui s'étaient enfuis constituaient une part importante des enfants des rues, dont beaucoup étaient contraints par des bandes criminelles de se prostituer ou de devenir des délinquants, tandis que d'autres devenaient vendeurs ambulants ou mendiants.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail disponibles à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution établit la liberté de travailler pour tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion, l'opinion ou la situation au regard du mariage. En matière d'emploi dans le secteur public, la Constitution établit un chiffre plancher de 30 % d'employés de sexe féminin. Le code du travail ne définit pas la discrimination dans l'emploi, mais contient des dispositions précises ayant trait aux droits et obligations des étrangers et des femmes, notamment les conditions à remplir pour obtenir un permis de travail, des quotas de travailleurs étrangers et d'autres dispositions concernant le congé de maternité. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, la situation sociale et la séropositivité au VIH.

Les pouvoirs publics ont pris quelques mesures pour faire appliquer les lois au moyen de dispositifs administratifs par l'intermédiaire du ministère à la Condition féminine et du secrétaire d'État à l'Intégration des personnes handicapées. Dans le secteur privé, plusieurs métiers qui étaient auparavant dominés par des hommes, ont commencé à intégrer des femmes en rémunérant celles-ci à égalité avec les hommes, notamment dans les transports publics et le secteur du bâtiment. Malgré ces améliorations, la discrimination fondée sur le sexe est demeurée la source d'une profonde préoccupation et ce, en l'absence d'évaluation ou de rapport des pouvoirs publics sur les abus commis contre les travailleurs. Dans l'industrie de la confection, Better Work Haïti a indiqué que deux usines n'étaient pas aux normes en matière de discrimination, invoquant un cas de harcèlement sexuel constaté et un cas de licenciement abusif d'une employée enceinte.

e. Conditions de travail acceptables

En 2014, le salaire minimum journalier a été modifié pour tous les secteurs, allant de 125 gourdes haïtiennes (2,35 dollars É.-U.) pour les travailleurs domestiques à 260 gourdes haïtiennes (4,90 dollars É.-U.) dans certains secteurs dont la finance, les télécommunications et les établissements d'enseignement privé. Dans le secteur de la confection destinée à l'exportation, une nouvelle augmentation a été appliquée en mai, qui a fixé le salaire minimum journalier à 240 gourdes haïtiennes (4,50 dollars É.-U.). La loi exige par ailleurs que les employeurs du secteur de la confection destinée à l'exportation fixent leur tarif de travail à la pièce de sorte que les travailleurs puissent gagner au moins 320 gourdes haïtiennes (6 dollars É.-U.) pour une journée de travail de huit heures.

La loi fixe le nombre normal d'heures de travail par jour pour les établissements commerciaux, industriels et agricoles à huit heures et la semaine de travail à 48 heures, avec 24 heures de repos et des congés annuels payés. Elle exige aussi le paiement des heures supplémentaires, interdit les heures supplémentaires obligatoires au-delà d'un certain nombre et fixe le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées à 80 par trimestre. La loi accorde des dérogations dans le secteur de la santé, l'hôtellerie, la restauration et les débits de boissons, les salles de spectacle, pour les postes de direction et les établissements familiaux qui n'emploient que des proches. Le ministère des Affaires sociales et du Travail peut aussi accorder des dérogations à d'autres employeurs qui ne sont pas spécifiquement exemptés par la loi. Celle-ci ne prévoit rien en ce qui concerne l'interdiction des heures supplémentaires pour les employés du secteur public. Elle prévoit des règles minima de santé et de sécurité et exige que des dispositions soient prévues pour la santé et la sécurité des travailleurs, dont des quotas applicables au nombre d'infirmiers assurant la permanence dans chaque usine, des soins médicaux disponibles à tout instant et des bilans de santé annuels. Elle permet aussi aux employés d'informer leur employeur de tout manquement ou situation susceptible de mettre en péril leur santé ou leur sécurité ainsi que de faire appel au ministère des Affaires sociales et du Travail ou encore à la police si l'employeur ne procède pas aux aménagements nécessaires.

Bien que la loi charge le ministère de veiller à l'application de tout un éventail de dispositions du travail, la législation sur les salaires et les horaires, la semaine de travail normale, le paiement d'une majoration pour les heures supplémentaires et la sécurité et la santé au travail n'était pas appliquée de façon efficace. Les sanctions ne suffisaient pas pour décourager les violations et les autorités les imposaient rarement. La sanction pour non-application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui figurent au code du travail, est de 200 à 2 000 gourdes haïtiennes (de 3,75 à 37,50 dollars É.-U.) ou une peine d'emprisonnement allant

jusqu'à trois mois. La sanction prévue pour le non-respect des dispositions du code du travail relatives au salaire minimum ou aux heures de travail varie entre 1 000 et 3 000 gourdes (de 19 à 56 dollars É.-U.). Aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des personnes accusées d'avoir contrevenu aux règles sur le salaire minimum ou les heures de travail.

Les capacités du ministère à appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les lois nationales et le droit international étaient limitées par le manque de ressources humaines et d'autres contraintes. Il y avait 100 inspecteurs du travail, parmi lesquels 50 étaient des techniciens formés à ce titre. Les inspections du travail réalisées dans la capitale et ailleurs se sont heurtées à des obstacles comme le manque de ressources financières, un professionnalisme contestable et un faible appui des forces de l'ordre.

Certains cas de non-conformité avec les dispositions sur les heures supplémentaires dans les usines de confection ont été signalés. Better Work Haïti a indiqué que 10 usines étaient en dépassement des limites légales pour les heures supplémentaires tandis que cinq autres avaient manqué à l'obligation de recevoir l'autorisation requise du ministère des Affaires sociales et du Travail. Better Work Haïti n'a signalé aucun cas d'heures supplémentaires travaillées involontairement dans le secteur de la confection au cours de l'année.

La plupart des Haïtiens travaillaient dans le secteur informel et l'agriculture de subsistance, qui ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum et où une rémunération à la journée de 20 à 30 gourdes haïtiennes (de 0,38 à 0,56 dollar É.-U.) était courante. Il a encore été signalé des cas de non-conformité à l'égard des rémunérations, congés payés, retraites et autres avantages, contrats, soins de santé et premiers secours, ainsi que de la protection des travailleurs dans les secteurs industriel et du montage. Bien que la conformité soit restée faible dans l'ensemble, plusieurs améliorations ont été notées pendant l'année, notamment dans les efforts de respect des contrats de travail, l'octroi de journées de repos hebdomadaire, de congés de maternité et de congés annuels, ainsi que le paiement des retraites et la transmission des cotisations des ouvriers.

La non-conformité avec les règles de sécurité et de santé est demeurée un grand problème. Better Work Haïti a continué d'indiquer qu'aucune usine ne fournissait le nombre d'installations médicales et les personnels sanitaires requis par la loi. D'autres problèmes de non-conformité incluaient le stockage dangereux de produits chimiques et de matières dangereuses, le manque de formation adéquate pour les travailleurs au regard de l'exposition à des matières chimiques et dangereuses, ainsi

que l'absence d'équipement de protection ou de pancartes d'avertissement de sécurité.

Better Work Haïti a également signalé que plusieurs travailleurs exposés à des dangers au travail n'avaient pas bénéficié de bilans de santé gratuits. La loi spécifie que les examens médicaux annuels relèvent de la responsabilité de l'Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladies et Maternité (OFATMA). Quelques usines ont commencé à faire elles-mêmes des bilans de santé, tandis que l'OFATMA a engagé des efforts pour accroître ses capacités et commencé à faire ces bilans dans certaines usines. Better Work Haïti a continué de collaborer avec les usines et l'OFATMA pour que cette disposition soit mieux respectée.

Aucun groupe n'a recueilli de données officielles, mais les syndicats ont affirmé que les blessures liées au travail étaient fréquentes dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.